

REÇU LE

11 JUN 2019

APPEL

Cour d'Appel de Grenoble

Tribunal de Grande Instance de Grenoble

Jugement du : 06/05/2019  
2ème chambre correctionnelle - Audience collégiale  
N° minute : 1081/19 NG

N° parquet : 17314000161

Plaidé le 11/03/2019  
Délibéré le 06/05/2019

- LAFLEUR Thierry } le 06/05/19  
- Sté LAFLEUR } pénal et civil  
- MP le 07/05/19  
- UNICEM le 07/05/19  
- FRAPNA le 20/05/19  
- Fédération de pêche de l'Isère le 21/05/19

EXTRAIT DES MINUTES DU  
GREFFE DU TRIBUNAL DE  
CORRECTIONNEL DE  
GRENOBLE - DÉPARTEMENT  
DE L'ISÈRE

## JUGEMENT CORRECTIONNEL CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grenoble le ONZE MARS DEUX MILLE DIX-NEUF,

### Composé de :

Président : Madame NICOLLET Béatrice, vice-président,

Assesseurs : Monsieur ROUX René, juge  
Madame MASSONNAT Marie-Claude, magistrat honoraire

Assisté(s) de Madame GAILLARD Nathalie, greffière,

en présence de Monsieur BECUYWE Laurent, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### PARTIES CIVILES :

le SYNDICAT UNICEM AUVERGNE RHONE ALPES, dont le siège social est sis 33, Rue du Docteur Georges Levy - Bât 51 69200 VENISSIEUX , partie civile, pris en la personne de son président en exercice ;  
non comparant représenté avec mandat par Maître POSAK Eric avocat au barreau de Grenoble

le DEPARTEMENT DE L'ISERE, dont le siège social est sis 7, Rue Fantin Latour - BP 1096 - 38000 GRENOBLE , partie civile, pris en la personne de son président en exercice  
non comparant représenté avec mandat par Maître DREYFUS Denis avocat au barreau de GRENOBLE

**L'ASSOCIATION FRAPNA**, dont le siège social est sis 5, Place Bir Hakeim 38000 GRENOBLE, partie civile, prise en la personne de son président du conseil d'administration en exercice, ayant mandaté Elodie BONEL, juriste comparant

**la MAIRIE DE LE CHAMP PRES FROGES**, dont le siège social est sis 131, Chemin de la Mairie, Les Eymins 38190 LE CHAMP PRES FROGES , partie civile, prise en la personne de son maire en exercice Monsieur **REYMOND Gilbert**, non comparant représenté avec mandat par Maître SABATIER Gabriel avocat au barreau de GRENOBLE

**la MAIRIE DE LA PIERRE**, dont le siège social est sis Rue de la mairie 38570 LA PIERRE, partie civile, prise en la personne de son maire en exercice Monsieur **Jean-Yves GAYET**, non comparant représenté avec mandat par Maître SABATIER Gabriel avocat au barreau de GRENOBLE

**LA FÉDÉRATION DE PÊCHE DE L'ISÈRE**, dont le siège social est sis Fontbesset 301 Rue de l'Eau Vive 38210 ST QUENTIN SUR ISERE , partie civile, prise en la personne de son représentant légal en exercice non comparant représenté avec mandat par Maître NICOLAS Thomas avocat au barreau de PARIS

**LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISÈRE (SYMBHI)**, dont le siège social est sis Hôtel du Département 9 rue Jean Bocq BP 1096 38022 GRENOBLE CEDEX 1, partie civile, pris en la personne de son représentant légal, non comparant représenté avec mandat par Maître FESSLER Alain avocat au barreau de GRENOBLE

**ET**

**Prévenu**

Raison sociale de la société : **la SOCIETE LAFLEUR**  
Enseigne : **STMCI**  
N° SIREN/SIRET :  
N° RCS : 064.502.719  
Adresse : 40, Avenue de la République 38320 EYBENS  
représentée par Monsieur LAFLEUR Thierry, gérant  
comparant assisté de Maître GUILLET LHOMAT Céline avocat au barreau de GRENOBLE et Maître TRIQUET-DUMOULIN Laurence avocat au barreau de GRENOBLE,

**Prévenu des chefs de :**

**REALISATION IRREGULIERE D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL** faits commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE  
**GESTION IRREGULIERE DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT)** faits commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE  
**EMISSION PAR UNE ENTREPRISE DE SUBSTANCE POLLUANTE CONSTITUTIVE D'UNE POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN VIOLATION D'UNE MISE EN DEMEURE** faits commis du 18 mai 2014 au 18 mai 2017 à LA PIERRE

EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
SOUmise A ENREGISTREMENT NON CONFORME A UNE MISE EN  
DEMEURE faits commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE  
INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME faits commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX  
NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE SUSPENSION  
ADMINISTRATIVE faits commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE  
CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN NON CONFORME AU  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS faits commis du 18 mai 2014  
au 31 mai 2018 à LA PIERRE  
EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE PAR  
ARRETE DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL faits  
commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE  
EXERCICE SANS AUTORISATION D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU  
AU MILIEU AQUATIQUE faits commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA  
PIERRE  
REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE  
SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE -  
POLLUTION faits commis du 18 mai 2014 au 25 juillet 2017 à LA PIERRE  
DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE  
DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits  
commis du 18 mai 2014 au 25 juillet 2017 à LA PIERRE  
DEPOT D'OBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN VEHICULE  
DANS UN LIEU NON AUTORISE faits commis depuis le 18 mai 2016 et jusqu'au 31  
mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES

**Prévenu**

Nom : LAFLEUR Thierry  
né le 3 août 1968 à LA TRONCHE (Isere)  
Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)  
Demeurant : 1, Rue des Bois 38320 BRESSON FRANCE  
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 12/06/2018  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 10/09/2018  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 26/11/2018  
comparant assisté de Maître GUILLET LHOMAT Céline avocat au barreau de  
GRENOBLE et Maître TRIQUET-DUMOULIN Laurence avocat au barreau de  
GRENOBLE,

**Prévenu des chefs de :**

REALISATION IRREGULIERE D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT  
DU SOL faits commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE  
GESTION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE,  
CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) faits  
commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES  
FROGES  
INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits  
commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES  
FROGES  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX

NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE faits commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et le CHAMP PRES FROGES

CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN NON CONFORME AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS faits commis du 18 mai 2018 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRE FROGES

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE PAR ARRETE DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL faits commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE

EXERCICE SANS AUTORISATION D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE faits commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES

REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION faits commis du 18 mai 2014 au 25 juillet 2017 à LA PIERRE

DEVERSEMENT DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits commis du 18 mai 2014 au 25 juillet 2017 à LA PIERRE

DEPOT D'OBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE faits commis depuis le 18 mai 2016 et jusqu'au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES

#### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de LAFLEUR Thierry représentant légal de la SOCIETE LAFLEUR et LAFLEUR Thierry et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

le SYNDICAT UNICEM AUVERGNE RHONE ALPES s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître POSAK Eric et a été entendu en ses demandes son avocat ayant plaidé ;

le DEPARTEMENT DE L'ISERE s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître DREYFUS Denis et a été entendu en ses demandes son avocat ayant plaidé ;

l'ASSOCIATION FRAPNA représentée par Madame BONEL Elodie s'est constituée partie civile et a été entendue en ses demandes.

la MAIRIE LE CHAMP PRE FROGES et la MAIRIE DE LA PIERRE se sont constituées parties civiles par l'intermédiaire de Maître SABATIER Gabriel et ont été entendues en leurs demandes leur avocat ayant plaidé ;

le SYMBHI s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître FESSLER Alain et a été entendu en ses demandes son avocat ayant plaidé ;

LA FÉDÉRATION DE PÊCHE DE L'ISÈRE s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître NICOLAS Thomas et a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GUILLET LHOMAT Céline et Maître TRIQUET-DUMOULIN Laurence, conseils de la SOCIETE LAFLEUR STMCI et de LAFLEUR Thierry ont été entendus en leur plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du ONZE MARS DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 mai 2019 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Président : Madame NICOLLET Béatrice, vice-président,

Assesseurs : Monsieur NASRI Sabri, vice-président,  
Monsieur ROUX René, juge,

Assisté de Madame MICHON Fanny, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

LAFLEUR Thierry représentant légal de SOCIETE LAFLEUR STMCI a été déféré le 12 juin 2018 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale qu'il devait comparaître à l'audience du 10 septembre 2018 ;

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 10/09/2018 et renvoyée à la demande des parties au 26 novembre 2018.
- 26/11/2018 et renvoyée à la demande des parties au 11 mars 2019

LAFLEUR Thierry représentant légal de SOCIETE LAFLEUR STMCI a comparu à l'audience assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-  
Pour avoir à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES, entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018, étant représentée par Thierry LAFLEUR, gérant en exercice, réalisé des exhaussements de sol, composés de déchets non triés et de déblais, sur plusieurs milliers de mètres carrés de surface, certains exhaussements mesurant plus de 4 mètres de hauteur.  
, faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 K), ART.R.421-23 F), ART.R.421-20 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-  
Pour avoir à LA PIERRE et LE CHAMP PRE FROGES, entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018, étant représentée par Thierry LAFLEUR, gérant en exercice, géré irrégulièrement des déchets, en l'espèce des déchets issus de démolitions de

bâtiments et de chantiers de travaux publics, en assurant leur collecte, leur transport, leur élimination, ou toute activité consistant à organiser leur prise en charge depuis leur production jusqu'à leur traitement final, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge et les procédés de traitement mis en ? oeuvre de ces déchets, faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-1-1 AL.8, ART.L.541-2, ART.L.541-2-1, ART.L.541-1 §II 2°, ART.L.541-22 AL.1, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.541-46 §I AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

-  
Pour avoir à LA PIERRE, entre le 18 mai 2014 et le 18 mai 2017, étant représentée par Thierry LAFLEUR, gérant en exercice, émis des substances polluantes constitutives d'une pollution atmosphérique en violation d'une mise en demeure, en l'espèce en ayant procédé à l'incinération en plein air, de déchets mélangés issus de démolition de bâtiment, de pneus et de bois, et ce malgré les arrêtés de mis en demeure de la préfecture de l'Isère du 7 juin 2013 et du 19 mars 2015, faits prévus par ART.L.226-9, ART.L.171-7 AL.1, ART.L.171-8 §I, ART.L.220-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.226-9 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

-  
Pour avoir à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES, entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018, étant représentée par Thierry LAFLEUR, gérant en exercice, exploité une installation ou un ouvrage, exercé une activité ou réalisé des travaux portant sur une installation classée soumise à enregistrement, en violation d'une mise en demeure, en l'espèce en ayant poursuivi les activités de l'entreprise sur le site, en ne respectant pas les arrêtés de mise en demeure de la préfecture de l'Isère du 7 juin 2013, du 19 mars 2015 et du 04 juillet 2017, faits prévus par ART.L.173-1 §II 5°, ART.L.171-7 AL.1, ART.L.171-8 §I, ART.L.512-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.173-1 §II AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

-  
Pour avoir à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES, entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018, étant représentée par Thierry LAFLEUR, gérant en exercice, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme, en l'espèce en ayant stocké des matériaux, installé des machines et déversé des déchets, pour les activités de son entreprise, sur des parcelles louées, classées «Ns» au Plan Local d'Urbanisme comme «zone naturelle stricte à enjeux environnementaux» situées, pour une part, sur un corridor écologique, aucune activité n'étant autorisée dans ces zones, faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 9° C.PENAL.

-  
Pour avoir à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES, entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018, étant représentée par Thierry LAFLEUR, gérant en exercice, exploité une installation ou exécuté de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique malgré suspension administrative, en l'espèce en ayant poursuivi les dépôts de déchet dans un étang, en bordure d'une rivière et d'un ruisseau, malgré les arrêtés de la préfecture de l'Isère du 7 juin 2013, du 19 mars 2015 et du 04 juillet 2017, faits prévus par ART.L.173-1 §II 3°, ART.L.171-7 AL.2, ART.L.171-8 §II, ART.L.214-3 §I C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §II AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Pour avoir à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018 , étant représentée par Thierry LAFLEUR, gérant en exercice, construit ou aménagé un terrain en violation du plan de prévention des risques naturels, en l'espèce en ayant stocké des matériaux, installé des machines et déversé des déchets, pour les activités de son entreprise, sur des parcelles de terrain situées en « zone d'interdiction » et en « zone d'inondation contrôlée » par le plan de prévention des risques « Isère amont », aucune activité n'étant autorisée dans ces zones, faits prévus par ART.L.562-5 §I, ART.L.562-1, ART.L.562-6 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.562-5, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR. ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

Pour avoir à LA PIERRE, entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018, étant représentée par Thierry LAFLEUR, gérant en exercice, exécuté de travaux ou utilisé irrégulièrement le sol, en l'espèce en ayant stocké des matériaux, installé des machines et déversé des déchets, pour les activités de son entreprise, dans une zone classée « espace naturel sensible » par une délibération du conseil général de l'Isère du 22 mars 2006, classant la zone dans le secteur des « forêts alluviales du Grésivaudan », faits prévus par ART.L.610-1 3°, ART.L.113-11, ART.L.113-12 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Pour avoir à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES, entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018, étant représentée par Thierry LAFLEUR, gérant en exercice, exercé sans autorisation d'une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce en ayant déversé dans une zone humide, un étang et à proximité immédiate de la rivière Isère, des déchets sans autorisation , faits prévus par ART.L.173-1 §I 1°, ART.L.214-3 §I, ART.L.214-1, ART.L.181-14 AL.1, ART.L.181-15 AL.2, ART.R.181-46 §I, ART.R.181-49 AL.3, ART.R.214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Pour avoir à LA PIERRE, entre le 18 mai 2014 et le 25 juillet 2017, étant représentée par Thierry LAFLEUR, gérant en exercice, déversé dans un cours d'eau, un canal, un ruisseau ou un plan d'eau avec lequel ils communiquent, des substances quelconques, en l'espèce des déchets du bâtiment et des boues issues du lavage des matériaux, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire , faits prévus par ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

Pour avoir à LA PIERRE, entre le 18 mai 2014 et le 25 juillet 2017, étant représentée par Thierry LAFLEUR, gérant en exercice, jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielle, souterraines, ou les eaux de mer dans la limite des eaux territoriale par personne morale, en l'espèce en ayant déversé dans l'étang « Manon » 8274 mètres cubes de déchets non triés et pour une part, préalablement incinérés en plein air, le plan d'eau en cause constituant une partie visible de la nappe phréatique d'accompagnement de la rivière Isère. , faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

Pour avoir à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES, entre le 18 mai 2016 et le 31 mai 2018, étant représentée par Thierry LAFLEUR, gérant en exercice, déversé,

dans un lieu dont il n'a pas la jouissance et non autorisé à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, en l'espèce des déchets issus de démolition de bâtiment et de travaux publics, transportés à l'aide d'un véhicule., faits prévus par ART.R.635-8 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.635-8 AL.1,AL.2 C.PENAL.

LAFLEUR Thierry a été déféré le 12 juin 2018 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale qu'il devait comparaître à l'audience du 10 septembre 2018 ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 12 juin 2018, il a été placé sous contrôle judiciaire.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 10/09/2018 et renvoyée à la demande des parties au 26 novembre 2018.
- 26/11/2018 et renvoyée à la demande des parties au 11 mars 2019

LAFLEUR Thierry a comparu à l'audience assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-  
Pour avoir à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES, entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018, réalisé des exhaussements de sol, composés de déchets non triés et de déblais, sur plusieurs milliers de mètres carrés de surface, certains exhaussements mesurant plus de 4 mètres de hauteur., faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 K), ART.R.421-23 F), ART.R.421-20 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

-  
Pour avoir, à LA PIERRE et LE CHAMP PRE FROGES, entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018, gérer irrégulièrement des déchets, en l'espèce des déchets issus de démolitions de bâtiments et de chantiers de travaux publics, en assurant leur collecte, leur transport, leur élimination, ou toute activité consistant à organiser leur prise en charge depuis leur production jusqu'à leur traitement final, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge et les procédés de traitement mis en ? uvre de ces déchets, faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-1-1 AL.8, ART.L.541-2, ART.L.541-2-1, ART.L.541-1 §II 2°, ART.L.541-22 AL.1, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.541-46 §I, §II, §III, §IV, ART.L.173-7 C.ENVIR.

-  
Pour avoir à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES, entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme, en l'espèce en ayant stocké des matériaux, installé des machines et déversé des déchets, pour les activités de son entreprise, sur des parcelles louées, classées « Ns » au Plan Local d'Urbanisme comme « zone naturelle stricte à enjeux environnementaux » situées, pour une part, sur un corridor écologique, aucune activité n'étant autorisée dans ces zones, faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.



Pour avoir à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES, entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018, exploité une installation ou exécuté de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique malgré suspension administrative, en l'espèce en ayant poursuivi les dépôts de déchet dans un étang, en bordure d'une rivière et d'un ruisseau, malgré les arrêtés de la préfecture de l'Isère du 7 juin 2013, du 19 mars 2015 et du 04 juillet 2017, faits prévus par ART.L.173-1 §II 3°, ART.L.171-7 AL.2, ART.L.171-8 §II, ART.L.214-3 §I C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §II AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Pour avoir à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018, construit ou aménagé un terrain en violation du plan de prévention des risques naturels, en l'espèce en ayant stocké des matériaux, installé des machines et déversé des déchets, pour les activités de son entreprise, sur des parcelles de terrain situées en « zone d'interdiction » et en « zone d'inondation contrôlée » par le plan de prévention des risques « Isère amont », aucune activité n'étant autorisée dans ces zones, faits prévus par ART.L.562-5 §I, ART.L.562-1, ART.L.562-6 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.562-5, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR. ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

Pour avoir à LA PIERRE, entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018, exécuté de travaux ou utilisé irrégulièrement le sol, en l'espèce en ayant stocké des matériaux, installé des machines et déversé des déchets, pour les activités de son entreprise, dans une zone classée « espace naturel sensible » par une délibération du conseil général de l'Isère du 22 mars 2006, classant la zone dans le secteur des « forêts alluviales du Grésivaudan », faits prévus par ART.L.610-1 3°, ART.L.113-11, ART.L.113-12 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Pour avoir à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES, entre le 18 mai 2014 et le 31 mai 2018, exercé sans autorisation d'une activité nuisible à l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce en ayant déversé dans une zone humide, un étang et à proximité immédiate de la rivière Isère, des déchets sans autorisation, faits prévus par ART.L.173-1 §I 1°, ART.L.214-3 §I, ART.L.214-1, ART.L.181-14 AL.1, ART.L.181-15 AL.2, ART.R.181-46 §I, ART.R.181-49 AL.3, ART.R.214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §I AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Pour avoir à LA PIERRE, entre le 18 mai 2014 et le 25 juillet 2017, déversé dans un cours d'eau, un canal, un ruisseau ou un plan d'eau avec lequel ils communiquent, des substances quelconques, en l'espèce des déchets du bâtiment et des boues issues du lavage des matériaux, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire, faits prévus par ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.432-2, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Pour avoir à LA PIERRE, entre le 18 mai 2014 et le 25 juillet 2017, jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielle, souterraines, ou les eaux de mer dans la limite des eaux territoriales, en l'espèce en ayant déversé dans l'étang « Manon », 8274 mètres cubes de déchets non triés et pour une part préalablement incinéré en plein air, le plan d'eau en cause constituant une partie visible de la nappe phréatique d'accompagnement de la rivière Isère, faits prévus par ART.L.216-6 AL.1, ART.L.211-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Pour avoir à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES, entre le 18 mai 2016 et le 31 mai 2018, déversé, dans un lieu dont il n'a pas la jouissance et non autorisé à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, en l'espèce des déchets issus de démolition de bâtiment et de travaux publics, transportés à l'aide d'un véhicule., faits prévus par ART.R.635-8 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.635-8 AL.1,AL.2 C.PENAL.

Le 18 mai 2017, les gendarmes du Touvet étaient appelés pour un feu de déchets s'étant déclaré sur le bord d'un étang portant le nom de "Manon" sur le site d'une ancienne gravière située sur la commune de LA PIERRE exploitée par la société LAFLEUR.

Ils constataient à leur arrivée un feu de grande ampleur provoqué par la combustion de plusieurs tonnes de déchets et voyaient des stigmates d'autres feux. Le responsable de la caserne des pompiers locale confirmait qu'il s'agissait là de leur 4<sup>ème</sup> intervention sur ce site pour les mêmes raisons. Des barrières métalliques protégeaient l'accès du site mais le portail d'entrée était juste poussé et le cadenas ouvert. Des photographies du lieu étaient réalisées, notamment au niveau de la rive de l'étang, propriété du conseil général de l'Isère, et les gendarmes faisaient le constat de la présence en surface de l'eau et sur la berge de nombreux déchets (plastiques, métaux, bois, verres, bidons...) et d'une eau visiblement polluée avec des poissons morts flottant à la surface.

L'enquête révélait que l'entreprise LAFLEUR effectuait des chantiers de démolition et venait déposer sur le site de LA PIERRE différents matériaux issus de ces chantiers. Le site, ouvert en journée et cadenassé la nuit, était situé en ZNIEFF "zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique" et l'étang, propriété du conseil général, inscrit au réseau des espaces naturels sensibles voyait l'une de ses rives peu à peu comblée par plusieurs milliers de tonnes de déchets accumulés. Le site de la gravière se situait en zone d'interdiction sur le plan de prévention des risques naturels interdisant par là même le développement de toute activité.

Les investigations auprès de la Préfecture permettaient d'apprendre que l'entreprise LAFLEUR avait été mise en demeure par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 de suspendre immédiatement l'exploitation du site de LA PIERRE dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative, d'évacuer les déchets inertes dans un délai de 3 mois et de stopper immédiatement tout apport de nouveaux matériaux. Un nouvel arrêté pris le 19 mars 2015 l'avait enjoint de supprimer l'ensemble des installations du site, de cesser définitivement ses activités et remettre en état les lieux dans un délai maximum de six mois.

Le 22 mai 2017, la direction régionale de l'environnement opérait une visite du site et constatait la présence sur place d'une importante quantité de déchets non inertes dont une partie avait été brûlée, la présence de ferrailles et pneus dans des bennes, l'apport de nouveaux déchets et la poursuite des opérations de criblage et lavage des matériaux en dépit de l'interdiction préfectorale.

De nouveaux déplacements sur place les 5 juin et 17 juin 2017 amenaient les gendarmes à constater là aussi la poursuite de l'utilisation de ce site comme lieu de décharge par l'entreprise LAFLEUR et le fait que les employés recouvraient les déchets de terre pour dissimuler les agrégats. Le 3 juillet 2017, les gendarmes voyaient ainsi trois semi-remorques de LAFLEUR arrivés en convoi déverser leur contenu sur les berges de l'étang. Les employés indiquaient qu'il s'agissait de terre provenant d'un chantier de démolition à Bresson.

Trois nouveaux arrêtés étaient alors pris par la préfecture de l'Isère le 4 juillet 2017 à l'encontre de l'entreprise LAFLEUR et cette dernière était rendue redevable d'une astreinte de 1000 € par jour pour l'obliger à se mettre en conformité avec la mise en demeure posée par l'arrêté du 7 juin 2013. L'entreprise était par ailleurs condamnée à verser une amende de 5.000 € et la pose de scellés sur le site était également ordonnée.

Pour autant, le 5 juillet 2017, l'un des camions venait à nouveau déposer des matériaux, le chauffeur indiquant avoir pour mission de les pousser sur le côté et non pas dans le lac ayant appris que "c'est interdit".

Il était par ailleurs constaté l'arrachement des scellés quelques jours après leur apposition notamment sur la cribreuse permettant ainsi son fonctionnement.

De nouveaux dépôts étaient constatés le 13 juillet 2017 à la fois dans l'étang et dans la zone humide en périphérie puis le 17 juillet 2017 où la présence de camions de LAFLEUR était à nouveau constatée amenant par là même le conseil départemental de l'Isère à mettre en place des bordures métalliques pour bloquer l'accès à l'étang depuis le site de la gravière.

A la demande du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) un relevé topographique et bathymétrique de l'étang Manon était réalisé au mois d'août 2017 par un géomètre expert. Il révélait par référence à des mesures prises en 2006 qu'il y avait eu 8.274 mètres cubes de matériaux apportés dans la partie sud de l'étang, là où l'entreprise LAFLEUR amène ses déchets.

Les dépôts se poursuivaient tout au long de l'année 2017 et jusqu'au début de l'année 2018.

Le 5 mars 2018, un prestataire de l'entreprise LAFLEUR était ainsi surpris en train de décharger de la terre sur le site de la gravière venant du chantier d'une station service ESSO. Il expliquait que c'était les employés de l'entreprise LAFLEUR qui lui avaient dit de venir décharger à cet endroit. Le même jour, trois camions de LAFLEUR étaient également contrôlés alors qu'ils déposaient des matériaux issus de ce même chantier.

Le maire de la commune de LA PIERRE entendu au cours de l'enquête indiquait batailler depuis 2010 contre l'entreprise qui se trouvait en infraction étant donné qu'elle n'avait jamais eu d'autorisation pour exercer ses activités et qu'elle se moquait éperdument des recours exercés à son encontre qu'elle attaquait systématiquement devant le tribunal administratif.

Placé en garde à vue le 11 juin 2018, Monsieur Thierry LAFLEUR, gérant de la SARL LAFLEUR, expliquait que le site de LA PIERRE n'était pas un lieu de décharge et que les matériaux qui s'y trouvaient devaient être recyclés notamment à partir de la décharge que l'entreprise possède en Savoie. Il prétendait ne pas être au courant des dépôts faits par ses chauffeurs ni du fait qu'ils aient pu déverser des matériaux dans l'étang et encore moins que ses chauffeurs aient pu mettre le feu à certains déchets.

Il disait avoir commencé à évacuer les déchets du site à partir de l'année 2015, date à laquelle son recours contre l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 avait été rejeté mais évoquait à cet égard ses difficultés financières ayant justifié d'un placement en redressement judiciaire. Il niait par ailleurs avoir arraché les scellés posés sur ses machines invoquant le fait que cela pouvait être l'oeuvre de n'importe qui, le site étant ouvert aux quatre vents. Il se définissait en fin d'audition comme ayant sans doute été trop négligent dans la gestion du site.

Le 12 juin 2018, Monsieur Thierry LAFLEUR et la société LAFLEUR faisaient

l'objet d'une convocation devant le tribunal correctionnel de Grenoble pour répondre de diverses infractions relevées à leur encontre en lien avec l'exploitation de la gravière. Le même jour, Thierry LAFLEUR était placé sous contrôle judiciaire avec l'obligation de verser un cautionnement de 10.000 € et l'interdiction de gérer la société LAFLEUR.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été évoquée à l'audience du 11 mars 2019.

A cette audience, le conseil de Monsieur LAFLEUR et de la société LAFLEUR soutient avant toute défense au fond la nullité du procès-verbal de convocation devant le tribunal correctionnel et ses actes subséquents au regard du caractère insuffisamment précis des faits reprochés aux prévenus et de la réglementation applicable ne leur permettant pas d'organiser utilement leur défense. Il est également soulevée l'irrégularité des procès-verbaux établis par les gendarmes dans la mesure où ceux-ci se sont introduits sur le site géré par la société LAFLEUR sans aucune autorisation. La défense soulève par ailleurs la nullité des actes effectués par Monsieur FAYARD faute pour lui d'avoir justifié de son habilitation à procéder à des contrôles sur le site de LA PIERRE, d'avoir contacté le procureur de la République préalablement au contrôle et transmis les procès-verbaux à ce magistrat dans les 5 jours suivant leur réalisation.

La défense soulève par ailleurs une exception préjudicielle dans la mesure où, s'agissant des infractions de poursuite d'exploitation de la gravière en dépit des arrêtés de mise en demeure préfectoraux du 7 juin 2013, du 19 mars 2015 et du 4 juillet 2017, et de l'exécution de travaux nuisibles à l'eau malgré les arrêtés précités, des recours sont actuellement pendants devant la juridiction administrative et que l'appréciation de la réalité des infractions nécessite que la légalité des arrêtés préfectoraux soit tranchée au préalable par cette juridiction.

Sur le fond, la défense soutient que l'ensemble des infractions reprochées aux deux prévenus ne sont en aucune façon caractérisées faute d'éléments de preuve suffisants et sollicite dès lors une décision de relaxe ainsi que le rejet des demandes des parties civiles.

### **Sur l'action publique**

#### **Sur les nullités soulevées avant dire droit**

##### **- Sur l'atteinte aux droits de la défense :**

Les procès-verbaux de convocation des prévenus devant le tribunal listent l'ensemble des infractions pour lesquelles Monsieur LAFLEUR et sa société sont traduits en justice en des termes suffisamment précis pour qu'il n'y ait aucun doute possible sur la teneur exacte de ce qui leur est reproché, infractions sur lesquelles Monsieur LAFLEUR a longuement été entendu au cours de l'enquête et été en mesure de préparer sa défense étant observé que le tribunal, tenant compte de la complexité du dossier, a accédé le 10 septembre 2018 à la demande de renvoi de ses conseils pour leur permettre de disposer de suffisamment de temps avant l'audience au fond. Il n'y a dès lors pas de méconnaissance du caractère équitable de la procédure pénale ce qui doit conduire à écarter la nullité soulevée de ce chef.

##### **- Sur la nullité des procès-verbaux de gendarmerie :**

La défense reproche aux gendarmes d'avoir pénétré le 18 mai 2017 sur le site exploité par l'entreprise LAFLEUR sans l'assentiment de son représentant légal alors qu'il s'agit d'une propriété privée.

Néanmoins, ce jour là, le procès-verbal a été rédigé dans le cadre d'une enquête de flagrance, l'incendie signalé par les pompiers pouvant laisser penser à l'existence d'un comportement délictueux et répondant dès lors aux conditions posées par l'article 53 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, l'article 76 du code de procédure pénale ne rend nécessaire dans le cadre d'une enquête préliminaire l'obtention de l'accord de la personne concernée avant toute perquisition que si celle-ci concerne son domicile ou ses extensions ce que n'est à l'évidence pas le terrain de la gravière où les constatations des gendarmes ont été opérées pendant le cours de l'enquête. De surcroît, le reproche fait aux gendarmes d'avoir utilisé au cours de l'enquête un drone pour survoler le site et permettre la prise de photographies n'est pas non plus constitutif d'une atteinte à la propriété privée s'agissant de simples constatations visuelles effectuées depuis l'extérieur de la propriété privée.

Il y a lieu de rejeter la nullité invoquée de ce chef.

#### - Sur la nullité du procès-verbal du 29 mai 2017

Ce procès-verbal est dressé par Monsieur FAYARD, celui-ci indiquant qu'il est inspecteur de l'environnement à la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes), assermenté et agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L 172-1 du code de l'environnement. Cet article donne le pouvoir à tout inspecteur de l'environnement de constater les infractions que ce soit dans le domaine de l'eau et la nature ou relatives aux installations classées.

La défense est mal fondée à exiger, au soutien de sa demande de nullité du procès-verbal, que soit rapportée la preuve de l'assermentation de Monsieur FAYARD ainsi que de sa capacité à instrumenter, la mention de sa qualité d'inspecteur de l'environnement rattaché à la DREAL étant suffisante en soi pour créer une présomption de régularité des procès-verbaux établis en cette qualité et en l'absence de tout élément contraire rapporté par la défense.

L'article L 172-5 du code de l'environnement prévoit que l'inspecteur de l'environnement est tenu d'informer le procureur de la République, qui peut s'y opposer, avant d'accéder aux établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, fabrication, transformation, utilisation, conditionnement, stockage, dépôt, transport et commercialisation. La défense soutient que faute d'avoir fait figurer cet avis préalable au procureur dans le procès-verbal, celui-ci est nécessairement entaché de nullité.

Il sera observé toutefois que cette visite le 22 mai 2017 de l'inspection de l'environnement dont il est rendu compte à travers ce procès-verbal est réalisée conjointement avec celle de la gendarmerie du Touvet, après la survenance de l'incendie du 18 mai 2017, dont il a été rendu compte au procureur de la République. Dès lors, on peut considérer qu'il n'y a pas, dans ce contexte particulier, d'intervention unilatérale de l'inspection hors de tout regard judiciaire qui pourrait être critiquable. Cette visite s'analyse davantage comme un appui technique aux constatations des gendarmes, agissant dans le cadre de la flagrance et sous l'autorité judiciaire. La nullité soulevée n'est donc pas caractérisée pas plus que celle tenant à l'absence d'adressage des procès-verbaux dans les 5 jours suivant leur clôture au procureur de la République qui ne peut valablement être invoquée, à défaut pour la défense de justifier d'un grief lié au non respect du délai légal.

#### - Sur l'exception préjudicielle

La société LAFLEUR comme son dirigeant, se voient reprocher d'avoir poursuivi, d'une part des travaux portant sur une installation classée sur le site de LA PIERRE, d'autre part les dépôts de déchet dans l'étang en méconnaissance des arrêtés

préfectoraux de mise en demeure pris les 7 juin 2013, du 19 mars 2015 et du 4 juillet 2017.

Les prévenus mettent en avant les recours exercés contre ces arrêtés pour soutenir que la juridiction pénale n'est pas en capacité de juger et doit attendre le sort réservé à ces appels.

Néanmoins, il n'est pas contesté que l'arrêté du 7 juin 2013 est aujourd'hui définitif, la contestation élevée par la société LAFLEUR contre cette décision ayant été rejetée par décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 3 mars 2015 laquelle n'a pas fait l'objet d'un appel ultérieur.

Cet arrêté, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, a ordonné à cette société de suspendre immédiatement l'exploitation de son installation, de stopper tout apport de nouveaux déchets et autres matériaux sur son terrain tant qu'elle n'a pas obtenu les autorisations requises au titre notamment des installations classées et d'évacuer, après les avoir triés, les déchets inertes comme non inertes.

Or, la continuation illicite des activités de l'entreprise LAFLEUR en dépit de cet arrêté est précisément l'objet des poursuites soumises à l'examen du tribunal.

Peu importe donc que les autres arrêtés aient été à leur tour attaqués par les prévenus et n'aient pas acquis ce même caractère définitif (sachant que le tribunal administratif a rejeté le 30 janvier 2018 le recours exercé contre l'arrêté du 19 mars 2015, décision en cours d'appel).

Il n'y a pas lieu dès lors d'attendre que la cour administrative de Lyon statue pour apprécier l'existence des infractions reprochées aux prévenus, les poursuites étant en tout état de cause exercées sur la base d'un arrêté préfectoral aujourd'hui incontestable.

## **Sur le fond**

### **- Sur les exhaussements de sol**

On reproche à la société LAFLEUR d'avoir sur son site, entreposé au fil des années des matériaux en quantité importante réalisant par là même des exhaussements de sol sur des hauteurs élevées.

En application des articles L 421-2 et R 421-23 du code de l'urbanisme, la délivrance préalable d'un permis d'aménager est rendue obligatoire, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, pour les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excèdent deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés.

Ces textes, par leur caractère général, ont bien vocation à s'appliquer aux faits de l'espèce contrairement à ce que vient soutenir la défense.

Les constatations des gendarmes, appuyées par les photographies versées aux débats permettent de confirmer que ces exhaussements dépassent cette hauteur de 2 mètres, et qu'elles intéressent une zone bien supérieure à 100 mètres au vu de la pièce 42 B de la procédure qui récapitule l'ensemble des zones où ces exhaussements ont été constatés et qui dépassent les 10.000 m<sup>2</sup>. Cette infraction apparaît dès lors établie.

### **- Sur la gestion irrégulière des déchets**

L'entreprise LAFLEUR soutient qu'elle ne s'est pas servie du site de LA PIERRE pour y stocker ses matériaux provenant de ses chantiers de démolition - qu'elle prétend être uniquement des "déchets inertes" donc non susceptibles de dégrader l'environnement- mais qu'elle l'a utilisé comme lieu de transit et qu'à ce titre, elle ne rentrait pas dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement.

Cette affirmation est contredite par les très nombreux dépôts constatés au fil des mois par les gendarmes sur l'année 2017 et encore l'année 2018 démontrant que les

employés de la société n'ont eu de cesse que d'utiliser ce lieu pour y entreposer toutes sortes de matériaux et déchets, inertes ou non inertes, provenant des différents chantiers de démolition sur lesquels la société intervenait. Cet entreposage s'est fait en méconnaissance totale des règles posées par l'arrêté du 12 décembre 2014 qui pose des règles contraignantes pour l'exploitation de ces installations de façon à minorer les atteintes à l'environnement. Le fait que ces déchets aient, ainsi que le démontrent aisément les photographies et les relevés topographiques, augmenté en taille et en volume et comblé en partie l'étang situé à la périphérie ce qui a obligé le conseil général à protéger ce dernier à l'aide d'une barrière, manifeste que le site de la gravière n'a jamais servi de lieu de transit mais bien d'un lieu de stockage illégal. Du reste, ainsi que l'indiquent les enquêteurs, ils n'ont jamais eu l'occasion de constater de venue sur la gravière d'un camion de l'entreprise pour rechercher des matériaux et les emmener sur un autre lieu de traitement des déchets mais ont assisté uniquement à l'arrivée de camions venus déverser leur contenu sur place. Rien ne vient appuyer à cet égard la thèse soutenue à l'audience par Monsieur LAFLEUR qu'ils aient mené une enquête à charge contre lui et il lui appartenait, ce qu'il n'a pas fait, d'apporter des éléments concrets pour justifier de ses dires.

- Sur l'infraction de pollution

L'article L 226-9 du code de l'environnement sanctionne une entreprise qui, en violation d'une mise en demeure faite en application de l'article L 171-7 ou L 171-8 du même code, émet des substances polluantes constitutives d'une pollution atmosphérique.

Au cas d'espèce, s'il est constant que les pompiers sont intervenus à plusieurs reprises sur le site pour éteindre des feux nés de la combustion de produits stockés à cet endroit, il ne résulte d'aucune constatation précise qu'il en soit résulté un phénomène de pollution atmosphérique et surtout, aucune mise en demeure n'a été adressée par les autorités administratives pour enjoindre l'entreprise LAFLEUR de baisser le niveau de rejet dans l'air des substances polluantes émises en lien avec son activité.

L'infraction n'est donc pas constituée et amène à relaxer la société LAFLEUR de ce chef.

- Sur la poursuite d'une installation classée malgré les arrêtés de mises en demeure

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 a mis en demeure la société LAFLEUR de suspendre immédiatement l'exploitation de son installation de criblage, concassage et nettoyage des matériaux et, dans l'attente qu'elle obtienne les autorisations requises, de stopper immédiatement tout apport de déchets inertes et autres matériaux sur son terrain et, après avoir trié les déchets inertes et ceux non inertes, de les évacuer dans un délai compris entre deux et trois mois selon la nature des matériaux.

Les très nombreux procès-verbaux de constatations faites in situ par les gendarmes permettent de caractériser la persistance des employés de Monsieur LAFLEUR à venir déposer sur la gravière les matériaux issus des chantiers, en méconnaissance donc de la mise en demeure posée par l'arrêté préfectoral. A plusieurs reprises, les gendarmes ont constaté la présence des camions de l'entreprise ou alors d'un sous-traitant orienté vers ce lieu par les employés de LAFLEUR. Le dirigeant de l'entreprise ne peut, vu la multiplicité de ces constats, prétendre que ses employés ont agi à leur seule initiative et qu'il ne leur a jamais donné de directive en ce sens. Le fait d'ailleurs que les dépôts de déchets aient été camouflés par de la terre montre bien la volonté d'agir en toute impunité et de dissimuler ces dépôts. Il peut être souligné à cet égard que le 5 juillet 2017, le chauffeur de LAFLEUR a déclaré savoir qu'il n'avait plus le droit de déposer son chargement dans l'étang, raison pour laquelle il le déposait sur la berge. Cela montre bien qu'il agissait sur l'ordre de sa hiérarchie.

L'infraction est caractérisée en tous ses éléments de même que la contravention qui la complète d'avoir déposé ces déchets dans un lieu non autorisé au moyen d'un

véhicule.

- Sur l'atteinte au plan local d'urbanisme

Les parcelles exploitées par l'entreprise LAFLEUR se situent en bordure de l'Isère, sur une "zone naturelle et forestière" qui à ce titre est protégée. Le PLU n'autorise en effet sur cette zone aucune installation autre que celle destinée à l'étude de la faune sauvage et la pêche.

La défense soutient que l'entreprise LAFLEUR, ayant repris en 2008 une activité de concassage de déchets inertes qui existait antérieurement, ne peut se voir opposer une interdiction au titre des installations classées posée par ce plan local d'urbanisme. Cependant le droit d'antériorité dont se prévaut l'entreprise LAFLEUR ne peut avoir cours selon les articles R 512-68 et R 513-1 du code de l'environnement que s'il s'agit d'un simple changement d'exploitant d'une installation classée, dûment déclaré au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation suivi de la délivrance au nouvel exploitant d'un récépissé portant le nom de celui-ci.

En l'espèce, il apparaît au vu de la déclaration faite le 31 octobre 2008 par la SARL LAFLEUR au Préfet de l'Isère que cette entreprise a créé une installation de criblage mobile et qu'il ne s'agit pas là d'une simple reprise d'exploitation mais bien de la création d'une nouvelle entité, aucune référence n'étant d'ailleurs faite à la supposée précédente installation. L'entreprise ne peut dès lors prétendre à bénéficier du droit d'antériorité et se trouve de ce fait en infraction avec le nouveau PLU qui interdit toute activité sur le site. L'infraction apparaît dès lors bien constituée.

- Sur le déversement de déchets dans l'étang malgré mise en demeure ou sans autorisation

L'argumentaire développé plus haut sur la poursuite des activités de l'entreprise LAFLEUR malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2013 peut être ici transposé.

Les constatations des gendarmes ont démontré que les déchets apportés par cette entreprise l'avaient été pour partie directement dans l'étang Manon et pour partie dans ses abords immédiats nuisant ainsi potentiellement au milieu aquatique et la zone humide sensible des abords de l'étang.

Sur plusieurs des constats, il a pu être mis en évidence que les traces de roues laissées par les engins venus ainsi déverser leurs agrégats correspondaient en tous points à celles des camions de l'entreprise LAFLEUR. Du reste, le 3 juillet 2017, trois de ces semi-remorques ont pu être observés en train de décharger la terre provenant du chantier de démolition Bresson géré par l'entreprise LAFLEUR.

Les infractions sont en tout points constituées.

- Sur les infractions au plan de prévention des risques inondations et à la zone classée "espace naturelle sensible"

Il n'est pas contesté que le site de l'exploitation se situe en zone de risques inondation au plan de prévention des risques "Isère amont" de 2007 ce qui interdit les activités de remblaiement comme les travaux de terrassement, excavation pouvant fragiliser la stabilité des talus ou faire obstacle au libre écoulement des eaux. Il est également constant que le conseil général de l'Isère a conduit un projet déclaré d'utilité publique visant à valoriser les berges de l'Isère ce qui a conduit le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) à faire l'acquisition de nombreuses parcelles situées en périphérie de la rivière Isère qui ont été classées en zone naturelle et intégrées au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Là aussi, la société LAFLEUR excipe du droit d'antériorité pour prétendre maintenir ses activités mais sans démontrer qu'elle ait repris l'activité antérieure de la société GRAZIELLA et non créé une activité nouvelle. Lorsqu'elle s'est implantée en 2008,



elle ne pouvait méconnaître l'interdiction d'installation liée à l'entrée en vigueur l'année précédente du plan de prévention des risques dont elle s'est visiblement totalement affranchie.

Par ailleurs, les déversements déjà évoqués et opérés dans l'étang et ses abords contreviennent nécessairement à la mission dévolue au SYMBHI de valoriser le patrimoine écologique et préserver le milieu naturel. Les infractions sont dès lors constituées.

#### - Sur le rejet de substances nuisibles pour les poissons

L'article L 432-2 du code de l'environnement réprime le fait de déverser dans les eaux mentionnées à l'article L 431-3 ( c'est à dire, ruisseaux, canaux, plans d'eau) directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Il faut donc établir à la fois l'existence de substances déversées par la société et qu'elle ait été la cause directe et immédiate de la mortalité du poisson ou nui à sa survie. Or, en l'espèce, aucun prélèvement ni aucune analyse de l'eau n'ont été effectuées. Les poursuites ne sont fondées que sur un constat visuel opéré par les gendarmes le jour de l'incendie sur le site, venant dire qu'ils ont vu ce jour là des poissons morts en bordure de l'étang. Un tel constat isolé et sans autres examens techniques pour en déterminer les causes apparaît insuffisant à caractériser le délit de déversement de substances nuisibles d'autant que de son côté, la défense produit une analyse de la qualité de l'eau réalisée par un laboratoire le 31 août 2018 indiquant qu'elle a la qualité requise pour être classée comme eau de baignade.

#### - Sur le déversement dans l'étang de déchets nuisibles

L'article 216-6 alinéa 1 du code de l'environnement sur lequel les poursuites sont exercées incrimine le fait de déverser dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En l'espèce, le tribunal constate là encore que s'il n'a pas été réellement contesté par Monsieur LAFLEUR le déversement de matériaux dans l'étang confirmant en cela les constatations faites par les services enquêteurs et les relevés faits par le cabinet de géomètre expert, pour autant aucun élément n'est versé au dossier permettant de déterminer quelles répercussions ces rejets ont pu avoir sur le milieu naturel. Les prévenus seront relaxés pour ces deux derniers délits.

### **Sur les peines**

S'agissant de Monsieur LAFLEUR Thierry, gérant de l'entreprise, le tribunal relève tout d'abord qu'il a déjà été sanctionné à deux reprises pour des infractions similaires et écoupé de deux peines d'amende prononcées respectivement le 5 janvier 2000 et le 25 février 2004.

Il a été placé sous contrôle judiciaire par le juge des libertés et de la détention le 12 juin 2018 avec l'interdiction de gérer la SARL LAFLEUR et l'obligation de verser un cautionnement de 10.000 euros ce qu'il a fait.

Il indique à l'audience être salarié de sa société qui est à présent gérée par son épouse. Il mentionne des revenus à hauteur de 3.500 euros.

Les faits qui lui sont reprochés dans la présente procédure traduisent, au regard de la durée sur laquelle ils se sont produits, une volonté manifeste d'ignorer la réglementation qui lui était applicable et de poursuivre ses activités illégales et non une simple négligence comme il l'a soutenu lors de son audition. Il est à cet égard assez sidérant de l'entendre justifier les dépôts par des salariés de sa société par des

initiatives personnelles que ceux-ci auraient pris sans le mettre au courant alors même que le caractère systématique de ces déversements ne pouvait que démontrer qu'il s'agissait de consignes données au plus haut niveau de la direction. Il ne peut valablement soutenir également ne pas s'être rendu sur le site de la gravière depuis des années comme il l'a encore dit pendant les débats alors même que les procédures administratives ou judiciaires se sont multipliées ces dernières années au sujet de l'exploitation de cette gravière. En usant de toutes les voies de recours possibles pour faire annuler les diverses décisions administratives qui entravaient la marche de ses affaires, il a montré qu'il pouvait être réactif sur ce plan alors qu'il n'a rien fait, bien au contraire, pour appliquer les décisions qui lui enjoignaient d'enlever les matériaux et remettre en état les lieux.

Il y a lieu dès lors, vu la gravité des faits qui lui sont reprochés, de le condamner à une peine de 1 an d'emprisonnement dont six mois seront assortis d'un sursis ainsi que d'une amende de 15.000 euros outre une amende de 1.000 euros pour la contravention de 5<sup>ème</sup> classe. Le tribunal ordonne également la publication de la présente décision dans le journal Dauphiné Libéré édition Isère sans que le coût de l'insertion n'excède 2.000 euros.

A titre de peine complémentaire, il y a lieu de condamner Monsieur LAFLEUR à une interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission des infractions pendant une durée de 5 ans.

La société LAFLEUR présente un casier judiciaire faisant figurer quatre condamnations prononcées entre 2004 et 2016 notamment pour poursuite par une personne morale de l'exploitation d'une installation classée non conforme à la mise en demeure et exploitation non autorisée d'une carrière (condamnation par la cour d'appel de Grenoble à 10.000 euros le 25 février 2004 et à une amende de 4.000 euros en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013).

Au regard de la gravité des faits qui lui sont reprochés, il y a lieu de prononcer à son encontre une amende de 40.000 euros pour les délits et de 3.000 euros pour la contravention connexe, de dire que la décision fera l'objet d'un affichage dans les mairies de LA PIERRE et de CHAMP PRES FROGES.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevables et régulières en la forme les constitutions de partie civile de : le SYNDICAT UNICEM AUVERGNE RHONE ALPES, le DEPARTEMENT DE L'ISERE, l'ASSOCIATION FRAPNA, la MAIRIE LE CHAMP PRE FROGES, la MAIRIE DE LA PIERRE, LA FÉDÉRATION DE PÊCHE DE L'ISÈRE et le SYMBHI ;

Attendu que LA FEDERATION DE PECHE DE L'ISERE, partie civile, sollicite le renvoi de l'affaire sur intérêts civils afin de chiffrer ses demandes ;

Attendu qu'il convient de débouter LA FEDERATION DE PECHE DE L'ISERE de sa demande compte tenu de la décision de relaxe intervenue ;

Attendu que le SYNDICAT UNICEM AUVERGNE RHONE ALPES, partie civile sollicite la somme globale de 15000 euros en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Attendu qu'il convient de déclarer LA SOCIETE LAFLEUR et LAFLEUR Thierry responsables du préjudice subi par le SYNDICAT UNICEM AUVERGNE RHONE ALPES :

qu'au vu des éléments du dossier il convient de condamner solidairement LA

SOCIETE LAFLEUR et LAFLEUR Thierry à verser au SYNDICAT UNICEM AUVERGNE RHONE ALPES la somme de 2000 euros au titre du préjudice moral et 2500 euros au titre du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que le SYNDICAT UNICEM AUVERGNE RHONE ALPES, partie civile, sollicite la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence il convient de faire droit à sa demande ;

Attendu que l'association FRAPNA, partie civile sollicite une mesure d'expertise et la somme de 20 000 euros à titre de provision à valoir sur le montant du préjudice qu'elle a subi ;

Attendu qu'il convient de déclarer LA SOCIETE LAFLEUR et LAFLEUR Thierry responsables du préjudice subi par l'association FRAPNA

qu'au vu des éléments du dossier il convient de rejeter la demande d'expertise concernant l'association FRAPNA et de condamner solidairement LA SOCIETE LAFLEUR et LAFLEUR Thierry à verser à l'association FRAPNA, partie civile, la somme de 2000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 2500 euros au titre du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence il convient de lui allouer la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le DEPARTEMENT DE L'ISERE, le SYMBHI, les communes de LA PIERRE et de LE CHAMP PRES FROGES, parties civiles, sollicitent une mesure d'expertise ;

qu'il convient de l'ordonner avec exécution provisoire avant de fixer le préjudice du SYMBHI, DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE, des communes de LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES et de renvoyer l'affaire devant la chambre des intérêts civils du tribunal correctionnel de Grenoble à l'audience du 02 décembre 2019 à 9h00 ;

Attendu que le SYMBHI, partie civile, sollicite la somme de 500000 euros à titre de provision à valoir sur l'entier préjudice qu'il a subi ainsi que la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer LA SOCIETE LAFLEUR et LAFLEUR Thierry responsables du préjudice subi par le SYMBHI ;

qu'au vu des éléments du dossier il convient de lui allouer la somme de 60000 euros à titre de provision;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence il convient de lui allouer la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le DEPARTEMENT DE L'ISERE, partie civile, sollicite la somme de 500000 euros à titre de provision à valoir sur le préjudice matériel qu'il a subi, la somme de 10000 euros en réparation de son préjudice moral, et la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer LA SOCIETE LAFLEUR et LAFLEUR Thierry responsables du préjudice subi par le DEPARTEMENT DE L'ISERE .

qu'au vu des éléments du dossier il convient de lui allouer la somme de 60000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice matériel ainsi que la somme de 2000 euros au titre de son préjudice moral ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence il convient de lui allouer la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que la commune de LA PIERRE, partie civile, sollicite la somme de 30000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice définitif ;

Attendu qu'il convient de déclarer LA SOCIETE LAFLEUR et LAFLEUR Thierry responsables du préjudice subi par la commune de LA PIERRE .

qu'au vu des éléments du dossier il convient de lui accorder à titre de provision la somme de 10000 euros à valoir sur le montant de son préjudice matériel et 2000 euros à valoir sur le montant de son préjudice moral ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence il convient de lui allouer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que la commune de LE CHAMP PRES FROGES, partie civile sollicite la somme de 3000 euros à titre de provision à valoir sur le montant de son préjudice définitif ;

Attendu qu'il convient de déclarer LA SOCIETE LAFLEUR et LAFLEUR Thierry responsables du préjudice subi par la commune de LE CHAMP PRES FROGES ;

qu'au vu des éléments du dossier il convient de lui accorder à titre de provision la somme de 2000 euros à valoir sur le montant de son préjudice matériel et 2000 euros à valoir sur le montant de son préjudice moral ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence il convient de lui allouer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SOCIETE LAFLEUR STMCI, LAFLEUR Thierry, le SYNDICAT UNICEM AUVERGNE RHONE ALPES, le DEPARTEMENT DE L'ISERE , l'ASSOCIATION FRAPNA , la MAIRIE LE CHAMP PRE FROGES , la MAIRIE DE LA PIERRE , LA FÉDÉRATION DE PÊCHE DE L'ISÈRE et le SYMBHI ,

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette les exceptions de nullité soulevées sur l'atteinte aux droits de la défense, les procès-verbaux de gendarmerie, le procès-verbal du 29/05/2017, l'absence d'adressage des procès-verbaux dans les 5 jours de leur clôture au procureur de la République et l'exception préjudicielle.

Relaxe la SOCIETE LAFLEUR pour les faits de REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION - 23624 - commis du 18 mai 2014 au 25 juillet 2017 à LA PIERRE DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER - 21919 - commis du 18 mai 2014 au 25 juillet 2017 à LA PIERRE ;

Déclare la SOCIETE LAFLEUR coupable de REALISATION IRREGULIERE D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL - 23032 - commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE GESTION IRREGULIERE DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) - 23264 - commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE EMISSION PAR UNE ENTREPRISE DE SUBSTANCE POLLUANTE CONSTITUTIVE D'UNE POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN VIOLATION D'UNE MISE EN DEMEURE - 23132 - commis du 18 mai 2014 au 18 mai 2017 à LA PIERRE EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE - 29712 - commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 25031 - commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE - 13238 - commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN NON CONFORME AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS - 22125 - commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE PAR ARRETE DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL - 4401 - commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE EXERCICE SANS AUTORISATION D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE - 13169 - commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE DEPOT D'OBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE - 98 - commis depuis le 18 mai 2016 et jusqu'au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES ;

Pour les faits de REALISATION IRREGULIERE D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA

PIERRE

Pour les faits de GESTION IRREGULIERE DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE

Pour les faits de EMISSION PAR UNE ENTREPRISE DE SUBSTANCE POLLUANTE CONSTITUTIVE D'UNE POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN VIOLATION D'UNE MISE EN DEMEURE commis du 18 mai 2014 au 18 mai 2017 à LA PIERRE

Pour les faits de EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE

Pour les faits de INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE

Pour les faits de CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN NON CONFORME AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE PAR ARRETE DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE

Pour les faits de EXERCICE SANS AUTORISATION D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE

**Condamne la SOCIETE LAFLEUR au paiement d' un(e) amende(s) de quarante mille euros (40000 euros) ;**

à titre de peine complémentaire

**Ordonne à l'égard de la SOCIETE LAFLEUR l'affichage de la décision dans les mairies de LA PIERRE et de LE CHAMP PRES FROGES ;**

Pour les faits de DEPOT D'OBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE commis depuis le 18 mai 2016 et jusqu'au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES

**Condamne la SOCIETE LAFLEUR au paiement d' un(e) amende(s) de trois mille euros (3000 euros) ;**

Relaxe LAFLEUR Thierry pour les faits de REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION - 7360 - commis du 18 mai 2014 au 25 juillet 2017 à LA PIERRE  
DEVERSEMENT DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER - 13172 - commis du 18 mai 2014 au 25 juillet 2017 à LA PIERRE ;

Déclare LAFLEUR Thierry coupable de REALISATION IRREGULIERE D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL - 23032 - commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE  
GESTION IRREGULIERE DE

DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) - 10299 - commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME - 4572 - commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE - 13238 - commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et le CHAMP PRES FROGES CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN NON CONFORME AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS - 22125 - commis du 18 mai 2018 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRE FROGES EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE PAR ARRETE DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL - 4401 - commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE EXERCICE SANS AUTORISATION D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE - 13169 - commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES DEPOT D'OBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE - 98 - commis depuis le 18 mai 2016 et jusqu'au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES ;

Pour les faits de REALISATION IRREGULIERE D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE

Pour les faits de GESTION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES

Pour les faits de INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES

Pour les faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION OU EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE MALGRE SUSPENSION ADMINISTRATIVE commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et le CHAMP PRES FROGES

Pour les faits de CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN NON CONFORME AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS commis du 18 mai 2018 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRE FROGES

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE PAR ARRETE DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE

Pour les faits de EXERCICE SANS AUTORISATION D'UNE ACTIVITE NUISIBLE A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE commis du 18 mai 2014 au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES

**Condamne LAFLEUR Thierry à un emprisonnement délictuel d' UN AN ;**

**Dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de SIX MOIS ;**

En l'absence de LAFLEUR Thierry au prononcé du délibéré la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les

peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

à titre de peine complémentaire

**Ordonne à l'égard de LAFLEUR Thierry la publication de la décision dans le Dauphiné Libéré édition Isère sans que le coût de celle-ci n'excède la somme de deux mille euros (2000 euros) à la charge du condamné ;**

à titre de peine complémentaire

**Prononce à l'encontre de LAFLEUR Thierry l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission des infractions pour une durée de CINQ ANS ;**

Pour les faits de DEPOT D'OBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE commis depuis le 18 mai 2016 et jusqu'au 31 mai 2018 à LA PIERRE et LE CHAMP PRES FROGES

**Condamne LAFLEUR Thierry au paiement d' un(e) amende(s) de mille euros (1000 euros) ;**

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- la SOCIETE LAFLEUR ;
- LAFLEUR Thierry ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare recevable et régulière en la forme la constitution de partie civile de LA FÉDÉRATION DE LA PÊCHE ; la déboute de ses demandes ;

Déclare recevables et régulières en la forme les constitutions de partie civile de LE SYNDICAT UNICEM AUVERGNE RHONE ALPES, le DEPARTEMENT DE L'ISERE, L'ASSOCIATION FRAPNA, LA MAIRIE DE LE CHAMP PRE FROGES, LA MAIRIE DE LA PIERRE et LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISÈRE (SYMBHI)

Déclare LA SOCIETE LAFLEUR et LAFLEUR Thierry responsables du préjudice subi par LE SYNDICAT UNICEM AUVERGNE RHONE ALPES, le DEPARTEMENT DE L'ISERE, L'ASSOCIATION FRAPNA, LA MAIRIE DE LE CHAMP PRE FROGES, LA MAIRIE DE LA PIERRE et LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISÈRE (SYMBHI)

Rejette la demande d'expertise en ce qui concerne l'ASSOCIATION FRAPNA ;

**Ordonne une expertise avec exécution provisoire confiée à Monsieur BLONDEL Thierry, expert, 300 route de Boissonnet 38110 FAVERGES DE LA TOUR**

#### **MISSION**

1. Prendre connaissance des documents de la cause.
2. Se rendre sur les lieux après avoir convoqué les parties, recueillir



- leurs explications.
3. Convoquer pour information au besoin et entendre tout sachant qui n'est pas à la cause dans le respect du contradictoire.
  4. Déterminer, sur la base d'une synthèse historique et documentaire et à partir des éléments transmis ou demandés aux parties, le contexte d'occupation du site concerné par l'entreprise LAFLEUR ainsi que la succession et les types d'activités passées à récentes exercés au droit du site, le contexte géologique et hydrologique du site et du secteur d'étude, les caractéristiques et la vulnérabilité du plan d'eau potentiellement impactée par les activités passées à récentes exercées sur le site.
  5. Déterminer, sur la base d'une synthèse historique et documentaire et à partir des éléments transmis ou demandés aux parties (*diagnostics de pollution, mesures et analyses réalisées sur les milieux, plan de gestion des pollutions constatées, surveillance des milieux impactés, évaluation des risques sanitaires et environnementaux, etc.*), la ou les pollutions constatées sur les milieux (*sols, sédiments, eaux superficielles, eaux souterraines, air ambiant, éco-systèmes*) au droit et en périphérie du site concerné, leurs origines avérées ou probables, ainsi que, autant que possible, leur succession historique.
  6. Décrire les impacts sur les milieux (*sols, sédiments, eaux superficielles, eaux souterraines, air ambiant, éco-systèmes*), ainsi que les désordres, nuisances et éventuels risques sanitaires et environnementaux constatés ; pour chacun d'eux, indiquer autant que possible la date de la première apparition, fournir tous éléments permettant d'apprécier si les impacts constatés sur les milieux mettent le site concerné en péril ou le rendent impropre à sa destination, par exemple suite à l'existence de risques sanitaires pour les éventuels usagers et/ou les voisins du site, ainsi que suite à l'existence de risques environnementaux, et donner son avis sur ces points.
  7. Faire procéder si nécessaire, conformément aux méthodologies, normes et réglementations en vigueur, et au besoin à l'aide de sapiteurs, à des investigations de terrain complémentaires pour vérification ou contrôle : réalisation de sondages pour prélèvements d'échantillons des milieux potentiellement impactés (*sols, sédiments, eaux, ...*), avec analyses des prélèvements effectués en laboratoires accrédités et comparaison aux normes et/ou valeurs-guides en vigueur selon les milieux concernés.
  8. Préciser les causes, origines et imputabilités des éventuels impacts constatés sur les milieux.
  9. Donner son avis sur la nature, le coût prévisionnel et la durée des travaux propres à remédier aux éventuels impacts constatés sur les milieux (*sols, sédiments, eaux...*) ; définir et chiffrer la mise en place éventuelle d'un réseau de surveillance de ces milieux, avec ou sans traitement ou remise en état préalable, et en estimer la durée prévisionnelle.
  10. Fournir tous les éléments techniques et de fait permettant à la juridiction de déterminer les préjudices de toute nature subis.
  11. Faire, d'une manière générale, toutes observations utiles à la manifestation de la vérité.

Dit que l'expert fera connaître sans délai son acceptation, qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime, il sera pourvu aussitôt à son remplacement ;

Donne délégation au magistrat chargé du contrôle des expertises pour en suivre les opérations et statuer sur tous incidents .

Fixe à cinq mille euros (5000 euros), le montant de la somme globale à consigner par le SYMBHI, LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE, les communes de LA PIERRE et de LE CHAMP PRES FROGES avant le 10 août 2019 à la régie d'avances et de recettes du Tribunal de Grande Instance de Grenoble et dit qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités ci-dessus mentionnées, et sauf prorogation de délai sollicitée en temps utile, la désignation de l'expert sera caduque à moins que la partie civile ne justifie auprès du service expertise qu'elle bénéficie de l'aide juridictionnelle auquel cas les frais d'expertise seront avancés par le trésor public ;

Dit que l'expert commencera ses opérations dès qu'il sera averti par le greffe que les parties ont consigné la provision mise à leur charge ou le montant de la première échéance ;

Dit que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix dans une autre spécialité que la sienne à charge pour lui de solliciter une consignation complémentaire couvrant le coût de sa prestation et de joindre l'avis du sapiteur à son rapport ; dit que si le sapiteur n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'expert ;

Dit que l'expert rédigera, au terme de ses opérations un pré rapport qu'il communiquera aux parties en les invitant à présenter leurs observations dans un délai maximum d'un mois ;

Dit qu'après avoir répondu de façon appropriée aux éventuelles observations formulées dans le délai imparti ci-dessus, l'expert devra déposer au greffe, un rapport définitif en double exemplaire **avant le 15 novembre 2019** ;

Rappelle que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties, ou pour elles à leur avocat ;

Condamne solidairement LA SOCIETE LAFLEUR et LAFLEUR Thierry :

- à payer une provision de 60.000 euros au SYMBHI à valoir sur le montant de son préjudice définitif et la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

- à payer une provision de 60.000 euros au département de l'Isère à valoir sur son préjudice matériel, la somme de 2.000 euros au titre du préjudice moral ainsi que la somme 2500 euros sur sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

- à payer une provision de 2.000 euros à la commune de LE CHAMP PRES FROGES et de 10.000 euros à la commune de LA PIERRE à valoir sur leur préjudice matériel, la somme à chacune de 2.000 euros au titre du préjudice moral et de 1.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

- à payer à la FRAPNA la somme de 2.000 euros au titre du préjudice moral, 2.500

euros au titre du préjudice matériel et la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

- à payer à l'UNICEM la somme de 2.000 euros au titre du préjudice moral, 2.500 euros au titre du préjudice matériel ainsi que la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Renvoie l'affaire en ce qui concerne LA SOCIETE LAFLEUR et LAFLEUR Thierry , LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, le SYMBHI, les communes de LA PIERRE et de LE CHAMP PRES FROGES à l'audience du 02 décembre 2019 à 09h00 devant la chambre des intérêts civils du tribunal correctionnel de Grenoble

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE  
F MICHON



LA PRESIDENTE  
B NICOLLET



COPIE CERTIFIEE CONFORME



